

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
A R R Ê T É

Temporaire
N° ARP202570
Organisation d'un vide-greniers
Le 5 octobre 2025

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.22-1 et L2212-2 et suivant,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°ARP202569 du 20 août 2025 donnant à l'association du Comité des Fêtes, l'autorisation d'occupation du domaine public, pour l'organisation d'un vide-greniers le 5 octobre 2025,

VU la posture VIGIPIRATE « niveau urgence attentat », active sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation de tous les véhicules sauf secours, sur les rues occupées par le vide-greniers ainsi que les rues voisines, le 5 octobre 2025 afin d'assurer la sécurité du public et des exposants,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf secours seront interdits rue Clovis Moriot (ainsi que sur les places de stationnement matérialisées), rue de la Garenne (entre la rue des Vauroux et la rue des Amandiers) et ruelle Masson de 6 h à 19 h lors du vide-greniers organisé le 5 octobre 2025 par le Comité des Fêtes.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation de 35 €.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra laisser un passage suffisant sur la voirie occupée pour permettre la circulation des véhicules de secours sur le domaine communal.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 5 : Dans le cadre du plan VIGIPIRATE des mesures de sécurisation des voies de circulation et des points de rassemblement doivent être mises en œuvre par les organisateurs (véhicules mis en stationnement, blocs béton ou autres, en renforcement des barrières). Les exposants devront donc être installés sur les emplacements du vide-greniers avant 8 heures.

ARTICLE 6 : Les barrières de sécurité et la signalisation seront mises à disposition par les services techniques et mises en place par l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 11 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Maire et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 20 août 2025,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

